

Extrait d'acte de naissance

Un étranger peut-il percevoir des prestations familiales ?

Mis à jour le 30 juin 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

Si vous êtes étranger et que vous résidez avec votre famille en France, vous pouvez bénéficier de prestations comme les allocations familiales. Vous devez respecter des conditions particulières liées à votre séjour et à la situation légale de vos enfants en France. Les conditions de séjour sont plus souples pour les citoyens européens.

▣ SITUATION 1 : ÉTRANGER HORS EUROPE

Conditions de séjour

Vous devez posséder un de ces titres de séjour :

- visa de long séjour valant titre de séjour (particuliers),
- carte de résident (particuliers) ou de séjour (particuliers),
- certificat de résident (particuliers) pour Algériens,
- récépissé de demande de renouvellement (particuliers) d'un de ces titres,
- récépissé de demande de carte *reconnu réfugié, étranger admis au titre de l'asile* ou de titre *bénéficiaire de la protection subsidiaire* avec la décision accordant cette protection (particuliers),
- autorisation provisoire de séjour de plus de 3 mois,
- passeport monégasque avec autorisation de séjour.

Conditions liées aux enfants

Votre enfant doit vivre avec vous.

Vous devez présenter :

- si votre enfant est né en France, son extrait d'acte de naissance,
- s'il est venu dans le cadre du regroupement familial (particuliers), le certificat médical de l'Ofii (sauf si vous êtes travailleur algérien, marocain, tunisien, turc, albanais, monténégrin ou de San Marin),
- s'il est âgé de 16 à 18 ans et qu'il travaille, ou s'il est majeur et qu'il ouvre droit aux prestations (particuliers), son titre de séjour (particuliers),
- si vous avez été reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire (particuliers) ou apatride (particuliers), votre livret de famille, ou à défaut l'acte de naissance de votre enfant, délivré par l'Ofpra,
- si vous avez la carte (particuliers) *vie privée et familiale* en raison de vos liens familiaux, le préfet doit attester que votre enfant est arrivé avant ou en même temps que vous ou votre conjoint,
- si vous avez la carte (particuliers) *scientifique-chercheur* ou si vous êtes époux d'un scientifique et détenez une carte *vie privée et familiale*, le visa consulaire de l'enfant.

Image not found

À savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : si vous avez une carte *compétences et talents*, aucun justificatif n'est nécessaire.

Cas du travailleur détaché

Si vous et votre conjoint n'êtes pas affiliés à la sécurité sociale française, vous n'avez pas le droit aux prestations.

Si votre conjoint est affilié à la sécurité sociale française, vous pouvez toucher les prestations.

▣ SITUATION 2 : EUROPÉEN

Conditions de séjour

Vous devez cependant respecter certaines conditions liées à l'exercice d'un emploi ou à vos

ressources.

Si vous avez des enfants non européens, vous devez produire :

- un justificatif de leur entrée régulière s'ils sont mineurs,
- une copie de leur carte de séjour s'ils sont majeurs ou travailleurs de plus de 16 ans.

Versement des prestations à la famille en Europe

Des prestations peuvent vous être versées pour votre famille en Europe, si vous ou l'autre parent travaillez en France

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) (particuliers) et les allocations logement (particuliers) ne sont pas concernées.

Si les prestations dans le pays où réside votre famille sont plus élevées, vous pouvez percevoir un complément de la part de ce pays.

Vous pouvez percevoir un complément venant de la France si les prestations du pays où réside votre famille sont inférieures aux prestations françaises.

Si vous travaillez en France et que l'autre parent travaille dans le pays où réside votre famille, les prestations vous sont versées dans ce pays.

Cas du travailleur détaché

Si vous et votre conjoint n'êtes pas affiliés à la sécurité sociale française, vous n'avez pas le droit aux prestations.

Si votre conjoint est affilié à la sécurité sociale française, vous pouvez toucher les prestations.

Pour en savoir plus

- Présentation de la coordination des systèmes de sécurité sociale européens - Information pratique - Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (Cleiss)
- Coordination de la sécurité sociale dans l'Union européenne - Information pratique - Commission européenne

Services et formulaires en ligne

-

Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne

- Téléservice

Où s'adresser ?

Références

- Code de la sécurité sociale : articles L512-1 à L512-6 - Conditions d'attribution des prestations familiales
- Code de la sécurité sociale : articles D512-1 à D512-3 - Conditions de séjour pour les non-européens
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L121-1 à L121-5 - Conditions de séjour pour les européens



Mairie de Nargis

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F2787>